

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS**  
**ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE                              |                                                                               | référence dossier                              |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Dossier déposé le 04/07/2025 et complété le 04/08/2025 |                                                                               | <b>N° DP 059650 25 00208</b>                   |
| <b>Par :</b>                                           | SASU TALI - GROUPE ALLIANCE ENERGIE<br>représentée par Monsieur Jérémy NEDJAR | Surface plancher<br>existante : m <sup>2</sup> |
|                                                        |                                                                               | Surface plancher créée : m <sup>2</sup>        |
|                                                        |                                                                               | Surface plancher<br>supprimée : m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant à :</b>                                   | 100 Avenue du Général Leclerc<br>93500 PANTIN                                 | <b>Destination : Habitation</b>                |
| <b>Pour :</b>                                          | Isolation thermique par l'extérieur                                           |                                                |
| <b>Sur un terrain sis :</b>                            | 52 Rue ma Campagne à WATTRELOS<br>Cadastré : AZ631                            |                                                |

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France – Architecte des bâtiments de France en date du 08/07/2025 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;  
Vu l'arrêté municipal du 04/06/2025 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique de l'Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que : « l'édifice fait partie d'un rang de maisons mitoyennes en briques, il participe à un alignement et une harmonie d'ensemble, une isolation par l'extérieur en débord du nu de façade ne peut être autorisée. De plus, la brique est le matériau emblématique de l'architecture régionale. Il contribue fortement à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment, et participe également à la cohérence d'ensemble et au caractère du paysage bâti environnant. La pose d'un revêtement rapporté, quel qu'il soit, dissimulant les maçonneries porterait gravement atteinte à ces qualités et doit être proscrite. Ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant, et porterait atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux. » ;

Considérant les incohérences entre le CERFA et la notice qui évoquent un enduit ton brique et les insertions graphiques qui indiquent : « pas de changement d'aspect extérieur par rapport à l'original » ;

Considérant que ces incohérences ne permettent pas la compréhension du projet soumis à autorisation d'urbanisme pour statuer sur sa conformité ou non ;

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 02 SEP. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe-Déléguée,



  
Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 07/07/2025

Affiché/publié en mairie le : 06 SEP. 2025

Transmission à la Préfecture le : 02 SEP. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.